



THE  
**PEW**  
CHARITABLE TRUSTS

## **NOTE DE POSITIONNEMENT A PROPOS DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE CONCERNANT LES TAC DANS LES EAUX DU NORD-OUEST DE L'EUROPE**

**18 NOVEMBRE 2014**

### **1. Contexte**

Une nouvelle politique commune de la pêche (PCP) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle comprend l'obligation de mettre un terme à la surpêche, avec des objectifs et des échéances juridiquement contraignants. L'article 2, alinéa 2, précise :

*« Afin de parvenir à l'objectif consistant à rétablir progressivement et à maintenir les populations des stocks halieutiques au-dessus des niveaux de biomasse qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable sera, si cela est possible, atteint en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard ».*

Au cours du Conseil de décembre, les ministres de la Pêche statueront sur les totaux admissibles de captures (TAC) de 2015 pour la plupart des stocks halieutiques. Conformément à la nouvelle PCP, les ministres responsables de la pêche doivent définir, dans la plupart des cas, des TAC qui mettront fin à la surpêche en 2015. La législation stipule que tout report de cette échéance n'est acceptable que dans les cas exceptionnels où l'application dès 2015 du rendement Maximal Durable « mettrait gravement en péril la viabilité sociale et économique des flottes de pêche concernées » (préambule 7).

### **2. Proposition de la Commission européenne**

Dans sa proposition, la Commission européenne suggère des TAC pour un certain nombre de stocks qui ne sont ni soumis à négociation avec des parties tierces, ni en attente d'avis scientifiques<sup>1</sup>. Au total, 54 de ces TAC concernent les eaux du nord-ouest<sup>2</sup>. Pour un grand nombre d'entre eux, la Commission respecte les avis scientifiques, comme par exemple le stock septentrional de merlu et un certain nombre de stocks de plie, sole et hareng. Pourtant, dans plusieurs cas, la Commission a proposé des limites de capture dépassant les avis scientifiques, sans pour autant fournir de preuve

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/info/com\\_2014\\_670\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/info/com_2014_670_fr.pdf)

<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2014/FR/1-2014-670-FR-F1-1-ANNEX-2.Pdf>

<sup>2</sup> L'océan Atlantique à l'ouest de l'Écosse et de l'Irlande et les eaux adjacentes, y compris la mer d'Irlande, la mer Celtique et la mer du Nord.

que la fin de la surpêche en 2015 nuirait gravement à la viabilité sociale et économique des flottes de pêche concernées. C'est le cas pour plusieurs stocks de cabillaud, merlan et sole. Pour certains TAC, il existe une différence importante entre l'avis scientifique et la limite de capture proposée, et le niveau de surpêche est considérable. La Commission propose aussi de nouvelles mesures afin de réduire la surpêche du bar, y compris une limite de capture pour la pêche récréative, et des limites sur l'effort et les captures mensuelles des bateaux de pêche.

### 3. Position de Pew sur les TAC proposés

Les TAC proposés pour l'ouest de l'Écosse et de l'Irlande, la mer d'Irlande, la mer Celtique et la mer du Nord, se répartissent principalement en deux catégories :

- A. 21 TAC ne dépassent pas les avis scientifiques. Pour ces derniers, Pew demande aux ministres de la Pêche d'accepter les TAC proposés par la Commission. il s'agit notamment de:
- 18 TAC (pour 17 stocks) qui correspondent exactement aux avis scientifiques : le sanglier, le hareng à l'ouest de l'Écosse, le hareng (dans les zones CIEM VIa sud/VIIbc), le hareng en mer d'Irlande, le cabillaud à l'ouest de l'Écosse, l'églefin en mer Celtique, 3 TAC pour le stock septentrional de merlu, la langoustine (IIIa), la plie (VIIde, fg et hjk), la sole (IIIa, IV et VIId, e et fg) ;
  - le hareng en mer Celtique et l'églefin à l'ouest de l'Écosse, où la proposition est, respectivement, à peine supérieure et à peine inférieure aux avis scientifiques, pour des raisons techniques ;
  - le cabillaud en mer Celtique, où le TAC proposé est inférieur aux avis scientifiques pour tenir compte des pêcheries mixtes.
- B. 21 TAC qui dépassent les avis scientifiques. Pour ceux-ci, Pew exhorte les ministres de la Pêche à réduire les limites de capture afin qu'elles ne dépassent pas les avis scientifiques, y compris pour les TAC soumis à de précédents accords. Ceci est particulièrement important lorsque la biomasse est évaluée à des niveaux très faibles, soit parce qu'elle est en dessous des niveaux dits de précaution, soit parce qu'elle est en dessous des niveaux à partir desquels la reproduction des stocks est compromise.

Pew souhaiterait souligner l'importance de ne pas dépasser les avis scientifiques dans les cas suivants :

- lorsqu'un TAC supérieur à zéro a été proposé en dépit de la recommandation de ne pas exploiter le stock car l'évaluation de la biomasse indique que le stock s'inscrit dans une limite d'épuisement qui compromet sa reproduction. C'est le cas pour le cabillaud en mer d'Irlande, la sole en mer d'Irlande, le cabillaud du Kattegat et les trois TAC soumis à l'accord de 2013 du Conseil et de la Commission sur les stocks « présentant une stabilité présumée »<sup>3</sup> (merlan et lingue bleue en mer d'Irlande [III et II & IV]).
- les TAC pour lesquels la réduction proposée est inférieure à celle conseillée par le CIEM. Par exemple, une réduction de 20 % du TAC est proposée pour l'églefin en mer d'Irlande et la plie en mer d'Irlande, en dépit de la recommandation de réduire respectivement les TAC de

---

<sup>3</sup> En décembre 2013, le Conseil et la Commission sont parvenus à un accord sur l'opportunité de ne pas modifier les TAC pour les 25 stocks suivants à moins que les avis scientifiques n'indiquent la nécessité de les modifier : la lingue bleue (eaux de l'UE et eaux internationales des zones II et IV), la lingue bleue (eaux de l'UE et eaux internationales de la zone III), le cabillaud (VIb, sous-unité de Rockall), la sole commune (VI, Vb, eaux internationales des zones XII et XIV), la sole commune (VIIbc), la sole commune (VIIhjk), le hareng (VIIef), la grande argentine (eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II), la grande argentine (eaux de l'UE et eaux internationales des zones III et IV), la lingue franche (eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II), la lingue franche (IIIa), la lingue franche (eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V), la plie (Vb [eaux de l'UE], VI, XII, XIV), la plie (VIIbc), la plie (VIIhjk), la plie (VIII, IX, X et COPACE 34.1.1), le lieu jaune (Vb [eaux de l'UE], VI, XII et XIV), le lieu jaune (VIIIc), le lieu jaune (IX, X, COPACE 34.1.1 [UE]), le lieu noir (VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 [CE]), la sole (VIIIcde, IX, X, COPACE [UE]), le sprat (VIIde), le merlan (VIIa), le brosme (IIIa et UE 22-23), le brosme (CE I, II, XIV), le brosme (eaux de la CE de la zone IV).

70 % et 80 %. Ceci comprend aussi des TAC tels que le merlan (VI), 2 TAC pour le lieu jaune (Vb, VI, XII & XIV et VII) et 2 TAC pour la grande argentine (III & IV et V, VI, VII).

- les TAC pour lesquels une « reconduction » est proposée (maintien de la même pression de pêche) en dépit de la recommandation de réduire les captures. Ces derniers comprennent les TAC soumis à l'accord de 2013 du Conseil et de la Commission tels que la limande-sole et la plie cynoglosse (VIIhjk), le cabillaud (VIb), la plie (VIIbc), la sole (VIIbc) et le sprat (VIIde).
- les TAC qui restent sur la base d'une combinaison d'espèces en dépit de la recommandation de séparer les espèces et de réduire les captures. Par exemple, le TAC pour la limande commune et le flet commun, et un TAC pour le turbot et la barbue. Dans ces cas, Pew demande des TAC séparés pour chaque espèce en complément des réductions de capture.

#### **4. Recommandations de Pew aux ministres de la Pêche**

Nous appelons les ministres de l'UE en charge de la gestion des pêches à manifester la même ambition que celle dont ils ont fait preuve lors de la réforme de la PCP, et à définir des limites de capture qui mettront fin à la surpêche en 2015, comme l'exige la législation.

Plus les ministres feront de concessions aux intérêts à court terme et retarderont l'éradication de la surpêche, plus les pertes seront grandes pour les communautés qui dépendent de ces pêcheries et pour l'environnement marin à long terme. En particulier, cela signifie que les ministres doivent :

- respecter l'objectif de la PCP de mettre fin à la surpêche d'ici 2015 et fournir les preuves afin de justifier tout retard ;
- soutenir des TAC qui ne dépassent pas les avis scientifiques ;
- définir des TAC inférieurs aux avis scientifiques si nécessaire pour prendre en compte les interactions des pêcheries mixtes, par exemple en mer d'Irlande et en mer Celtique ;
- adopter des mesures, telles qu'une plus grande sélectivité de l'équipement de pêche, afin de réduire les prises accessoires dans les pêcheries mixtes pour les stocks qui ne sont pas soumis à l'obligation de débarquement ; et
- soutenir des mesures de réduction de la mortalité par pêche du bar à travers des limites de capture pour les pêches commerciale et récréative.